

RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

DOMAINES PARLEMENTAIRE ET GOUVERNEMENTAL

Vous quittez les fonctions que vous occupez au sein de l'Assemblée nationale ou du gouvernement du Québec? La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* vous impose certaines règles.

Fonction	Règles à respecter	Durée
<ul style="list-style-type: none">• Députés et membres du personnel de leur cabinet• Personnel des ministères et organismes de l'État et leurs administrateurs*	Interdiction : <ul style="list-style-type: none">- de divulguer des renseignements confidentiels et de donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de vos fonctions;- de tirer un avantage indu de la fonction occupée antérieurement ou d'agir relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière à laquelle vous avez participé dans le cadre de vos fonctions	En tout temps
<ul style="list-style-type: none">• Ministres• Députés autorisés à siéger au Conseil des ministres	Interdiction* d'exercer des activités de lobbyisme auprès : <ul style="list-style-type: none">- de l'institution parlementaire ou gouvernementale dans laquelle vous avez exercé une charge au cours de l'année précédant la fin de cette charge publique;- d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et	Pendant 2 ans suivant la date de fin de votre charge publique

	<p>importants au cours de l'année précédant la fin de cette charge publique.</p> <p>*Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant une partie ou tout au long de l'année précédant la fin de cet emploi.</p> <p>Interdiction** d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales</p> <p>**Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant au moins 1 an (en continu ou non) au cours des 2 ans précédant la fin de cet emploi. Elle ne vous empêche pas d'agir comme lobbyiste d'entreprise ou d'organisation.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Membres du personnel de cabinet (autres qu'employés de soutien) • Sous-ministres, sous-ministres adjoints ou associés • Secrétaires généraux, associés ou adjoints du ministère du Conseil exécutif • Secrétaires, secrétaires adjoints ou associés du Secrétariat du Conseil du trésor 	<p>Interdiction* d'exercer des activités de lobbying auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'institution parlementaire ou gouvernementale dans laquelle vous exercez une fonction au cours de l'année précédant la fin de cette charge publique - d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la fin de cette charge publique <p>*Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant une partie ou tout au long de l'année précédant la fin de cet emploi.</p> <p>Interdiction** d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales</p> <p>**Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant au moins 1 an (en continu ou non) au cours des 2 ans précédant la fin de cet emploi. Elle ne vous empêche pas d'agir comme lobbyiste d'entreprise ou d'organisation.</p>	<p>Pendant 1 an suivant la date de fin de votre charge publique</p>

	<i>Ces règles ne vous exemptent pas de suivre également le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et les règles d'éthique de la fonction publique.</i>	
--	---	--

Une activité de lobbying consiste en une communication orale ou écrite ayant pour but d'influencer la prise de décision de dirigeants ou d'employés de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec ainsi que des municipalités et des organismes qui en relèvent.

Un **lobbyiste-conseil** est une personne qui exerce des activités de lobbying pour le compte d'un client moyennant rémunération ou autre forme de compensation. Il peut s'agir, par exemple, d'un consultant, d'un spécialiste en relations publiques, etc.).

NOUS JOINDRE

Lobbyisme Québec
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 640
Québec (Québec) G1R 2B5

Région de Québec : 418 643-1959
Région de Montréal : 514 954-1959
Ailleurs au Québec : 1 866 281-4615

www.lobbyisme.quebec



Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.